Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260707-26_113_DTVO-AI

26_113_DT

DÉCISION
portant occupation temporaire du domaine public avenue de la Gare

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la Délibération n°20250204-04 du Conseil Municipal du 04 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;
Vu l'Arrêté municipal n°26-066-DGS du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux Conseillers délégués ;

Considérant que l'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines a mis en place un service d'agence mobile à destination des administrés de la Commune et des usagers des réseaux de transports en commun ;

Considérant que ce service reprendra du 04 septembre 2026 au 11 décembre 2026 sur la Commune de Coignières, et que l'agence mobile sera présente à proximité de la Gare de Coignières le vendredi matin de 7h30 à 10h30 tous les 15 jours en semaine B ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'agence mobile ;

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 04 septembre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026, les services de Saint-Quentin-en-Yvelines sont autorisés à stationner la remorque de l'agence mobile en bout du quai de la zone d'arrêt de bus de la gare de Coignières, le vendredi matin de 7h30 à 10h30 selon les dates ci-dessous :

Le vendredi 04 septembre 2026	Le vendredi 18 septembre 2026
Le vendredi 02 octobre 2026	Le vendredi 16 octobre 2026
Le vendredi 30 octobre 2026	Le vendredi 13 novembre 2026
Le vendredi 27 novembre 2026	Le vendredi 11 décembre 2026

Durant l'animation, le véhicule de l'agence mobile devra être stationné sur une place de stationnement du parking de la gare.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction sur l'emprise de la remorque seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de son animation, le personnel de l'agence mobile est autorisé à raccorder l'alimentation électrique de la remorque sur le comptage de la Commune, situé dans le coffret du parvis de la gare de Coignières.

ARTICLE 4 – Durant toute la durée de l'animation, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le personnel de l'agence mobile afin d'assurer la sécurité des usagers.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260707-26_113_DTVO-AI

Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. Les trottoirs ainsi que la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

Le personnel de l'agence mobile demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la remorque ou du véhicule en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 5 – En application du règlement communal et de la délibération en date du 04 février 2025 portant modification des tarifs de l'occupation du domaine public, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 6 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 06/07 2026

Pour Le Maire,
Olivier RACHET
Conseiller délégué au suivi
des occupations temporaires de voirie

MAIRIE DE COIGNIERES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.